

	Procédure de sélection, formation et nomination des instructeurs-rices sapeurs-pompiers	IT-35-02
Emis par : MFR Date: 01.01.2014	Révisé par: MFR Date: 05.02.2026	Approuvé par: JMB Date: 19.02.2026 Révision: 1 Page 1 / 4

1. Préambule

L'Etablissement Cantonal d'Assurance et de Prévention (ECAP),

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014,

vu le Manuel Procédure de sélection des instructeurs sapeurs-pompiers de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) version 4.3, du 01.11.2025.

2. Base

Le manuel de sélection des instructrices et instructeurs sapeurs-pompiers de la CSSP est appliqué dans le canton de Neuchâtel. Ce manuel est revu à intervalles réguliers afin de répondre aux besoins liés aux effectifs d'instructrices et instructeurs, aux exigences du terrain ainsi qu'aux évolutions en matière de formation des sapeurs-pompiers.

Les phases de sélection 1 à 3 constituent des étapes d'évaluation des candidat·e·s visant à sélectionner les profils retenus pour suivre la formation d'instructrice ou instructeur sapeur-pompier (cours de base de la CSSP). Il n'est toutefois pas attendu, lors de ces trois phases, que les candidat·e·s répondent d'ores et déjà à l'ensemble des objectifs de formation du cours de base de la CSSP. La procédure de sélection a pour but d'assurer, à l'échelle suisse, des prérequis uniformes pour l'admission des candidat·e·s instructrices et instructeurs au cours de base de la CSSP.

Les objectifs de la sélection sont les suivants :

- vérifier les compétences personnelles et sociales des candidat·e·s ;
- vérifier le potentiel des compétences didactiques et méthodologiques des candidat·e·s ;
- répertorier et vérifier les compétences techniques des candidat·e·s dans le domaine sapeur-pompier.

La procédure de sélection, organisée en trois phases, se déroule selon les étapes suivantes :

- **Phase 1** : vérification des exigences minimales. Étape à caractère administratif consistant en l'évaluation du dossier de candidature au regard des conditions d'admission et des prérequis demandés. Organisée au niveau cantonal.
- **Phase 2** : vérification des compétences personnelles. Organisée au niveau cantonal.
- **Phase 3** : appréciation de la compétence opérationnelle. Organisée par la région de coordination, en l'occurrence, pour le canton de Neuchâtel, le Groupement pour la coordination des inspecteurs sapeurs-pompiers des cantons latins (GCICL).

3. Conditions d'admission

Les candidat·e·s instructrices et instructeurs doivent :

- 3.1. répondre aux prérequis personnels, professionnels et sociaux définis par le manuel de sélection des instructrices et instructeurs sapeurs-pompiers de la CSSP ;
- 3.2. être incorporé·e·s dans un corps de sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel ;
- 3.3. avoir accompli préalablement et avec succès le cours cantonal d'officier·ère et de méthodologie ;
- 3.4. avoir accompli préalablement et avec succès les phases 1 et 2 de la procédure de sélection pour être inscrit·e·s à la phase 3.

	Procédure de sélection, formation et nomination des instructeurs-rices sapeurs-pompiers	IT-35-02
Emis par : MFR Date: 01.01.2014	Révisé par: MFR Date: 05.02.2026	Approuvé par: JMB Date: 19.02.2026 Révision: 1 Page 2 / 4

En fonction des places disponibles, l'ECAP, par l'intermédiaire de son inspectorat cantonal, se réserve le droit de limiter l'inscription à la phase 3 et/ou au cours de base de la CSSP aux candidat·e·s ayant rempli l'ensemble des exigences prévues avec les meilleurs résultats. Dans ce cas, les candidat·e·s sont admis·e·s d'office pour l'année suivante, sans devoir répéter la procédure de sélection.

L'instance cantonale peut décider de déroger à certaines exigences minimales ou à certaines conditions d'admission.

4. Inscription aux phases de sélection et au cours de base de la CSSP

- 4.1. L'inscription à la phase 1 doit être faite par la Région de Défense Incendie et de Secours (RDIS) dans le système de gestion des cours de l'ECAP, dans les délais impartis.
- 4.2. Les inscriptions aux phases 2 et 3 et/ou au cours de base de la CSSP se font exclusivement par l'Instance cantonale des sapeurs-pompiers (ICSP).

5. Échecs

En cas d'échec lors de la procédure de sélection ou au terme du cours de base de la CSSP, les candidat·e·s ne peuvent se représenter qu'une seule fois dans un délai de trois ans. Le cumul des échecs n'est pas admis.

Les candidat·e·s reprennent la procédure au début de la phase qu'ils ou elles n'ont pas réussie.

6. Nomination

Après avoir accompli avec succès le cours de base de la CSSP, les candidat·e·s sont nommé·e·s "Instructrice fédérale sapeurs-pompiers" ou "Instructeur fédéral sapeurs-pompiers" par l'ECAP, sur proposition de la commission d'instruction du canton auprès de l'Inspecteur cantonal.

7. Grades et équipements

Dans le cadre de leur fonction, les instructrices et instructeurs portent obligatoirement et exclusivement l'insigne « Instructrice » ou « Instructeur », sans distinction de grade, ainsi que la tenue d'instruction complète remise par l'ECAP.

8. Exigences

Après leur nomination, les instructrices et instructeurs sont tenu·e·s de :

- a) maintenir leur incorporation dans un corps de sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel ;
- b) suivre avec succès les cours de perfectionnement mis en place par la CSSP afin de maintenir leurs connaissances à jour ;
- c) exercer la fonction d'instructrice ou d'instructeur dans les cours cantonaux au minimum une fois tous les deux ans, selon les besoins du centre de formation de l'ECAP ;
- d) suivre tous les deux ans une formation continue (anciennement « journée technique ») organisée par le centre de formation de l'ECAP.

Les instructrices et instructeurs ne remplissant pas ces conditions peuvent être révoqué·e·s par l'inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers, avec préavis de la commission d'instruction.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou en cas de force majeure, l'inspectorat se réserve le droit de déroger à ces critères.

	Procédure de sélection, formation et nomination des instructeurs-rices sapeurs-pompiers	IT-35-02
Emis par : MFR Date: 01.01.2014	Révisé par: MFR Date: 05.02.2026	Approuvé par: JMB Date: 19.02.2026 Révision: 1 Page 3 / 4

9. Coursus d'instruction

À la suite de leur nomination, les instructrices et instructeurs dispensent des formations visant une montée en puissance progressive dans leur parcours, en tenant compte de leurs compétences et de leur expérience.

10. Démission, révocation, mutation

Les instructrices et instructeurs ne souhaitant plus poursuivre leur activité adressent une lettre de démission au centre de formation de l'ECAP.

Les instructrices et instructeurs révoqué·e·s reçoivent une lettre de l'inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers mentionnant les voies de recours possibles.

Les instructrices et instructeurs qui changent de région, qui démissionnent ou qui sont révoqué·e·s de leur fonction de sapeur-pompier·ère dans le canton adressent sans délai au centre de formation de l'ECAP une lettre d'information accompagnée d'une confirmation de la RDIS.

Ils ou elles restituent par ailleurs au centre de formation de l'ECAP tout matériel ou équipement lié à leur fonction d'instructeur.

11. Procédure de recours

Les recours sont traités individuellement par l'ICSP. La procédure de recours est régie par les dispositions légales du canton.

12. Financement

La formation des instructrices et instructeurs est entièrement prise en charge par l'ECAP.

Les candidat·e·s qui ne se présentent pas au cours de base de la CSSP sans motif valable peuvent se voir facturer les frais d'inscription y relatifs.

13. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

ETABLISSEMENT CANTONAL
D'ASSURANCE ET DE PREVENTION


Lt-Col. M. Franchi
Inspecteur cantonal
des sapeurs-pompiers


T. Droxler
Responsable
Défense incendie